



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/BLZ/2  
9 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Belize**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 nov. 2001	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 juin 1996	Oui (art. 12, par. 2, art. 14, par. 3 d), art. 14, par. 6) <sup>3</sup>	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	16 mai 1990	Non	–
CEDAW – Protocole facultatif	9 déc. 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non
Convention contre la torture	17 mars 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	2 mai 1990	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	1 <sup>er</sup> déc. 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 16 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	1 <sup>er</sup> déc. 2003	Non	–
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	14 nov. 2001	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Belize n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, le 6 septembre 2000), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif <sup>4</sup> , Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>			Oui, excepté la Convention de 1961

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>7</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Belize à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption en 2003 de la loi sur la traite des êtres humains (prohibition), qui prévoit une protection spéciale pour les enfants ainsi que la mise en place ultérieure d'une équipe spéciale chargée de mieux traduire dans les faits l'application de cette loi<sup>10</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des propositions de réforme du Code pénal et de la loi sur l'administration de la preuve, ainsi que de l'examen des lois nationales achevé par le Comité national pour la famille et l'enfance en 2003. Il a recommandé au Belize de continuer à renforcer son action pour faire en sorte que son droit interne soit pleinement conforme à la Convention, par exemple en promulguant un code général de l'enfance<sup>11</sup>.

4. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que l'article 16 4) de la Constitution prévoyait certaines exceptions au principe de non-discrimination. Elle a réitéré sa demande de complément d'information, y compris sur les lois adoptées et les décisions administratives ou judiciaires portant sur l'application pratique de ces exceptions. Elle a également noté l'absence, dans le Code du travail (révision de 2000), de toute disposition définissant ou interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a encouragé le Gouvernement à y inclure une telle disposition dans un proche avenir<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

5. En 2007, le CEDAW a félicité le Belize du processus de réforme législative entrepris pour promouvoir les droits de la femme<sup>13</sup> mais s'est inquiété de la faible capacité institutionnelle des mécanismes de promotion de la femme, à commencer par le Département des affaires féminines du Ministère du développement humain<sup>14</sup>. Il a recommandé de doter ce département de l'autorité, du pouvoir de décision et des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement en faveur de la promotion de l'égalité des sexes, de coordonner la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des questions de parité dans tous les secteurs publics et de veiller à ce que ces activités soient axées sur les résultats et puissent se poursuivre à long terme<sup>15</sup>.

6. Au 6 mars 2009, il n'existait pas au Belize d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>16</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création en 1999 d'un poste de médiateur indépendant mais a relevé que celui-ci n'était pas convenablement armé, qu'il s'agisse de son mandat ou de ses ressources humaines et financières, pour traiter les plaintes déposées par des enfants ou en leur nom. Il a noté avec satisfaction que le Plan d'action national pour les enfants et les adolescents du Belize (2004-2015) exigeait d'étudier la possibilité de nommer un médiateur ou une médiatrice pour les enfants<sup>17</sup>.

## D. Mesures de politique générale

7. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action national et de la création d'un Sous-Comité du contrôle et de l'évaluation chargé de suivre les progrès de la mise en œuvre de ce plan au sein du Comité national pour la famille et l'enfance<sup>18</sup>. Cependant, l'UNICEF a relevé le faible taux d'exécution de ce plan dû à l'insuffisance des ressources, à une mauvaise gouvernance et au déséquilibre entre les zones urbaines et les zones rurales en matière de prestation de services<sup>19</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Belize de prévoir des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre intégrale et efficace du Plan d'action et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le processus de mise en œuvre du Plan d'action soit axé sur les droits, ouvert, consultatif et participatif<sup>20</sup>.

8. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt de l'adoption du Plan national d'action intitulé «Plan stratégique du Belize pour l'équité et l'égalité: favoriser la mise en place d'un système national de gestion sexospécifique», qui a abouti à la décision d'élaborer une politique nationale de la condition féminine et d'un projet de loi sur l'égalité de rémunération. Elle a prié le Gouvernement de faire connaître les mesures prises dans le cadre de ce plan pour promouvoir l'emploi des femmes en général, et plus particulièrement l'accès des femmes à des emplois mieux rémunérés, dans le but de réduire les inégalités de rémunération<sup>21</sup>.

9. En 2008, l'UNICEF a souligné qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts pour mettre en place un cadre national des droits de l'homme et appliquer une approche du développement fondée sur les droits de l'homme<sup>22</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	–	–	–	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2002 et 2006
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1997
CEDAW	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2005 et examinés en 2007	Août 2007	–	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité contre la torture	Rapport initial soumis en 1991 <sup>24</sup>	–	–	Rapport initial révisé et deuxième rapport attendus depuis 1992
Comité des droits de l'enfant	Deuxième rapports soumis en 2003 et examinés en 2005	Mars 2005	–	Troisième et quatrième rapports, en un seul document, attendus depuis 2007

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2004

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Néant
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Deux communications ont été envoyées pendant la période de quatre ans concernant des groupes particuliers. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>25</sup></i>	Le Belize n'a répondu à aucun des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>26</sup> pendant la période considérée, dans les délais impartis.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

10. En 2007, le CEDAW s'est inquiété du fait que la pauvreté, largement répandue chez les femmes, représente l'une des causes de la violation des droits des femmes et de la discrimination à leur égard, en particulier dans les zones rurales et chez les femmes mayas<sup>27</sup>. Il a engagé vivement le Belize à faire de la promotion de l'égalité des sexes une composante explicite de ses stratégies, politiques et programmes de développement national, en particulier ceux visant à atténuer la pauvreté et à favoriser le développement durable. En outre, il a recommandé que le Belize mette en place des mécanismes d'évaluation et de suivi pour jauger l'effet de ses stratégies de réduction de la pauvreté sur les femmes, notamment dans les zones rurales<sup>28</sup>.

11. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la discrimination à laquelle continuaient de se heurter les filles, les enfants migrants, les enfants autochtones et ceux appartenant à une minorité, les enfants handicapés, ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux qui sont infectés ou touchés par le VIH/sida et ceux qui vivent dans les zones rurales, ainsi que les élèves enceintes et les mères adolescentes qui fréquentent des établissements scolaires<sup>29</sup>. Il a recommandé au Belize de faire davantage d'efforts pour adopter une législation appropriée, assurer la mise en œuvre des lois existantes qui garantissent le principe de la non-discrimination et adopter une stratégie volontariste et globale pour éliminer la discrimination pour quelque motif que ce soit, surtout à l'encontre de tous les groupes d'enfants vulnérables<sup>30</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi relative à la violence dans la famille de 2007<sup>31</sup>, le CEDAW s'est inquiété du fait qu'en général les femmes continuent de faire l'objet de violences et que l'on ne se rend pas compte du problème dans le pays<sup>32</sup>. Il a prié instamment le Belize de s'employer en toute priorité à adopter une approche globale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en appliquant effectivement la loi relative à la violence dans la famille et en suivant sa mise en œuvre<sup>33</sup>. En 2008, l'OMS a indiqué que le problème de la violence dans la famille continuait de s'aggraver. En 2003, on avait enregistré 1 200 cas de violence de ce type. Un autre sujet de préoccupation était le nombre élevé de cas de violences sexuelles, notamment contre les jeunes femmes<sup>34</sup>. Le Bilan commun de pays établi en 2005 relevait que la justification «culturelle» de la prédation sexuelle des jeunes femmes demeurait un problème important<sup>35</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts du Belize pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, à travers la campagne contre la maltraitance des enfants par exemple. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la pédopornographie et la traite d'enfants au Belize et a appelé l'attention sur les facteurs de risque existants, parmi lesquels l'essor du tourisme<sup>36</sup>. Il a recommandé au Belize de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie et en protéger tous les enfants, notamment en mettant la loi sur la traite des êtres humains (prohibition) en application, et doter l'équipe spéciale récemment créée de ressources financières, humaines et techniques suffisantes<sup>37</sup>.

14. Tout en prenant note de la promulgation de la loi sur la traite des personnes en 2003, le CEDAW a déclaré qu'il craignait que le Belize ne soit en train de devenir un pays de destination des femmes victimes de la traite. Il a prié le Belize de veiller à ce que la législation relative à la traite soit pleinement appliquée. Il lui a recommandé de s'attaquer à la cause essentielle de la traite et de l'exploitation de la prostitution en redoublant d'efforts pour améliorer la situation économique des femmes et de prendre des mesures aux fins de la réadaptation et de la réinsertion sociale des victimes<sup>38</sup>.

15. Le Bilan commun de pays de 2005 a relevé la persistance du châtement corporel des enfants, notamment à l'école et dans la famille<sup>39</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par cette situation et par le fait que les dispositions du Code pénal et de la loi sur l'éducation légitiment le recours au châtement corporel<sup>40</sup>. Le Comité a engagé le Belize à procéder à un examen critique de sa législation en vigueur en vue d'abolir le recours à la force comme mode de correction et à adopter de nouvelles dispositions législatives qui proscrirent toutes les formes de châtement corporel des enfants au sein de la famille et de toutes les institutions. Il a en outre invité instamment le Gouvernement à renforcer les campagnes d'information du public et de mobilisation sociale en faveur de nouvelles formes de discipline et manières d'élever les enfants

non violentes, avec la participation des enfants, dans le but de changer les attitudes sociales à l'égard des châtimets corporels<sup>41</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

16. Le Comité des droits de l'enfant, extrêmement préoccupé par le nombre croissant de cas de meurtres, enlèvements et violences commis en pleine rue, de violence au foyer et de sévices sexuels sur la personne de mineurs, et surtout de filles, a recommandé que le Gouvernement lance des campagnes de sensibilisation et veille à ce que toutes les procédures applicables à la gestion des cas de sévices à enfant soient respectées et que les victimes aient accès à des services de soutien psychosocial adéquats<sup>42</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la législation applicable aux délits sexuels était discriminatoire, puisqu'elle ne conférait pas aux garçons une égale protection de la loi contre les agressions et sévices sexuels<sup>43</sup>. Ayant constaté que l'article 47 du Code pénal concernant la prostitution ne couvrait que les cas dans lesquels l'enfant victime est de sexe féminin, la Commission d'experts de l'OIT a demandé en 2008 au Gouvernement bélizien d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de garçons de moins de 18 ans à des fins de prostitution<sup>44</sup>.

18. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est à nouveau déclaré très préoccupé par l'âge minimum légal très précoce de la responsabilité pénale et le grand nombre d'enfants en détention<sup>45</sup>. Il s'est déclaré très inquiet de ce que des enfants très jeunes, ayant tout juste 9 ans, puissent être condamnés à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Il a recommandé au Belize d'établir un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement les dispositions et les principes de la Convention ainsi que les autres normes internationales pertinentes. Il lui a également recommandé de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de revoir d'urgence les dispositions de la législation nationale concernant l'emprisonnement à vie des enfants, de faire en sorte que les détenus âgés de moins de 18 ans soient toujours séparés des adultes et d'améliorer les procédures d'arrestation et les conditions de détention des mineurs<sup>46</sup>.

19. En 2007, le CEDAW s'est inquiété du fait que les femmes n'avaient pas accès à la justice et a encouragé le Belize à éliminer les obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter dans l'accès à la justice, à les aider à acquérir des notions élémentaires de droit et à prendre conscience de leurs droits et à renforcer leur capacité de les exercer effectivement<sup>47</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

20. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par la pratique du mariage précoce et l'âge minimum du mariage (14 ans seulement avec l'accord des parents). Le CEDAW a noté avec inquiétude qu'un homme ayant eu des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans pouvait, avec le consentement des parents de celle-ci, l'épouser sans être poursuivi pour relations sexuelles illégales. Les deux comités ont recommandé au Belize de relever l'âge minimum légal du mariage<sup>48</sup>.

### **5. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

21. L'UNICEF a relevé que les questions relatives aux droits de l'homme étaient très peu traitées par les médias<sup>49</sup>.

22. En 2007, le CEDAW demeurait préoccupé par la faible représentation des femmes dans la vie publique et dans les organes élus<sup>50</sup>. La Division de statistique des Nations Unies a indiqué que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 6,7 % en 2004 à 3,3 % en 2008<sup>51</sup>. Le CEDAW a noté avec inquiétude que le Belize n'était pas favorable à la fixation de quotas ou d'objectifs pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre hommes et femmes. Il a demandé instamment au Belize de recourir à des mesures temporaires spéciales pour parvenir plus rapidement à l'égalité de fait entre hommes et femmes<sup>52</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

23. En 2007, le CEDAW s'est inquiété de la situation des femmes sur le marché du travail, qui se caractérisait par un taux de chômage deux fois plus élevé que celui des hommes, des possibilités d'emploi insuffisantes, une concentration des femmes dans les secteurs les moins bien payés du service public et un écart persistant entre les salaires des hommes et ceux des femmes. Il a noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de système de congé de maternité payé ni de prestations sociales comparables en faveur de toutes les femmes, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 11 de la Convention<sup>53</sup>. Il a encouragé le Belize à mettre en œuvre des mesures visant à encourager et favoriser l'entrepreneuriat féminin et a prié le Gouvernement d'appliquer intégralement l'article 11 de la Convention. Il a également recommandé de renforcer les efforts pour éliminer la ségrégation professionnelle et combler les écarts de salaires entre les femmes et les hommes<sup>54</sup>.

24. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle demandait depuis plusieurs années au Gouvernement bélizien de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels, qui permet aux autorités de soumettre un différend collectif à un arbitrage obligatoire, d'interdire une grève ou de mettre fin à une grève dans des services qui ne sont pas considérés comme essentiels. Elle a estimé que certains des services énumérés dans cette loi, parmi lesquels le secteur bancaire, l'aviation civile, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier, ne pouvaient pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme dans lesquels la grève pourrait être interdite. De l'avis de la Commission, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève. Elle a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le règlement des différends dans les services essentiels<sup>55</sup>.

25. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a souligné que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves était incompatible avec la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé. Elle a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour aligner l'article 35 2) de la loi sur les syndicats sur les dispositions de la Convention<sup>56</sup>.

26. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), des cas de discrimination antisyndicale s'étaient posés dans la pratique dans le secteur des plantations de bananes et dans celui des zones franches d'exportation, où les employeurs ne reconnaissent aucun syndicat. Elle a prié le Gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet<sup>57</sup>.

27. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement bélizien de fournir des détails supplémentaires au sujet des cas de pires formes de travail des enfants relevés par les fonctionnaires autorisés et des mesures prises dans chaque cas, en indiquant notamment le nombre de poursuites engagées<sup>58</sup>. Elle a par ailleurs noté que, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement dans son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, le Ministère



du travail a mandaté en 2002 un fonctionnaire du travail à l'intérieur de la zone franche commerciale du Corozal en vue d'y surveiller la situation comme suite aux signalements de plus en plus nombreux de cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail des enfants dans cette zone. Elle a prié le Gouvernement de fournir des renseignements sur les résultats des inspections et des enquêtes effectuées par le fonctionnaire mandaté dans la zone franche commerciale du Corozal<sup>59</sup>.

28. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il demeurait préoccupé par la forte proportion d'enfants qui travaillent au Belize et par les conséquences négatives de l'exploitation du travail des enfants, notamment les abandons scolaires, et les effets négatifs sur la santé des travaux nocifs et dangereux. Il a relevé avec une inquiétude particulière le nombre élevé d'enfants travaillant dans les campagnes et regretté qu'il n'y ait pas assez de données sur le travail des enfants dans le pays<sup>60</sup>. Il a recommandé au Belize de veiller à l'application intégrale des dispositions relatives au travail des enfants, notamment celles qui concernent l'éducation non formelle et la formation, pour assurer aux enfants la possibilité de développer pleinement leur potentiel, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le travail des enfants, notamment en milieu rural<sup>61</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

29. Le Bilan commun de pays de 2005 indique que l'évaluation la plus récente de la pauvreté au Belize confirme le caractère chronique et généralisé de la pauvreté dans le pays: une personne sur trois n'est pas en mesure d'assumer les dépenses alimentaires et non alimentaires de base et 10,8 % de la population n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins alimentaires essentiels<sup>62</sup>. Le rapport souligne que les Mayas sont les plus touchés par la pauvreté<sup>63</sup>. D'après les données fournies en 2008 par la Division de statistique des Nations Unies, la proportion de citoyens vivant dans des taudis est passée de 62 % en 2001 à 47,3 % en 2005 et la proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée de 63 % en 2000 à 66 % en 2006<sup>64</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté demeurait forte, surtout en milieu rural<sup>65</sup>. L'UNICEF a noté que près de 40 % des enfants vivaient dans la pauvreté et que ce taux atteignait 84,5 % dans les districts les plus pauvres et dans les communautés mayas<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Belize de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter son soutien et une aide matérielle aux familles défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant<sup>67</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété des disparités régionales en matière d'accès aux services de santé, du nombre élevé de décès de nourrissons et de ses variations selon les régions, de la malnutrition chez les nourrissons et les enfants, de l'impossibilité d'avoir accès à l'eau potable et aux services d'assainissement dans les campagnes et les régions les plus reculées et du fait que l'allaitement maternel était peu répandu au Belize<sup>68</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de donner la priorité à l'affectation de ressources financières et humaines au secteur de la santé en vue d'assurer l'égalité d'accès des enfants de toutes les régions du pays à des soins de santé de qualité. Il lui a également recommandé de poursuivre ses efforts pour améliorer les soins prénatals et l'état nutritionnel des nourrissons et des enfants et pour assurer l'accès à l'eau potable. Enfin, il lui a recommandé de renforcer la mise en œuvre de la politique nationale d'allaitement maternel<sup>69</sup>.

32. En 2007, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, le nombre de décès résultant d'avortements provoqués et le taux élevé de grossesses précoces. L'UNICEF a noté qu'il était particulièrement difficile pour les femmes béliziennes d'utiliser une contraception, d'avoir accès à des services de conseils en matière de sexualité et de santé de

la procréation et de prendre des décisions concernant leur comportement sexuel en raison de l'ascendant qu'exercent sur elles leurs époux ou partenaires, leur famille et la société<sup>70</sup>. Le CEDAW a engagé vivement le Belize à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier aux services de santé en matière de sexualité et de procréation. Il a recommandé au Gouvernement de réviser les dispositions législatives relatives à l'avortement dans le but de supprimer les sanctions qu'elles prévoient et de permettre aux femmes d'accéder à des services de qualité dans le cas de complications entraînées par un avortement non médicalisé<sup>71</sup>.

33. Le Bilan commun de pays de 2005 indique que le VIH/sida constitue le problème social et sanitaire le plus grave auquel le pays doit faire face. D'après les données fournies par la Division de statistique des Nations Unies en 2008, le taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 49 ans était de 2,1 % en 2006<sup>72</sup>. Le Bilan commun de pays passe en revue les diverses mesures qui ont été mises en œuvre avec succès et qui devraient être maintenues et élargies (parmi lesquelles le dépistage volontaire, la prévention de la transmission materno-fœtale, l'amélioration du contrôle de la sécurité des transfusions sanguines, la promotion de l'utilisation du préservatif et la gestion des traitements antirétroviraux)<sup>73</sup>. Il note en outre que des progrès ont été faits dans la coordination nationale de la lutte contre le VIH/sida comme suite à la création de la Commission nationale sur le sida en 2000<sup>74</sup>.

34. En 2007, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les taux élevés de VIH/sida chez les femmes et les filles et a recommandé au Belize de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre le VIH/sida et améliorer la diffusion de l'information sur les risques et les voies de transmission<sup>75</sup>. L'UNICEF a indiqué que les inégalités entre les sexes et la discrimination et les préjugés profondément ancrés dans les mentalités béliziennes faisaient obstacle à l'action menée pour empêcher la propagation du virus et empêchaient l'accès universel au dépistage, à la prévention, aux traitements et aux soins<sup>76</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les lacunes du système d'enregistrement des naissances et les conséquences de l'absence d'enregistrement sur l'accès des enfants à l'éducation, à la santé et aux autres services<sup>77</sup>. Il a recommandé au Belize de mettre sur pied un système d'enregistrement des naissances efficace et gratuit, en accordant une attention particulière aux parents immigrés et à ceux dont les enfants sont nés hors mariage<sup>78</sup>. Préoccupé par le grand nombre d'enfants, et surtout de filles, qui n'ont pas d'acte de naissance et ne peuvent donc pas revendiquer la nationalité et les prestations sociales, le CEDAW a demandé au Belize d'accélérer et de faciliter le processus d'enregistrement des enfants sans papiers et de leur délivrer des actes de naissance et des documents d'identité<sup>79</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

36. Le Bilan commun de pays de 2005 indiquait que l'accès à l'éducation de base était élevé, avec un taux de scolarisation dans le primaire de plus de 90 %<sup>80</sup>. Toutefois, les taux d'abandon scolaire, de redoublement et d'échec demeuraient également élevés et, même si le taux de scolarisation dans le secondaire était de 43 % au total, seul un élève pauvre sur quatre poursuivait sa scolarité au-delà du primaire<sup>81</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme et les disparités entre les régions dans ce domaine. Il a pris note des mesures prises par l'État partie pour essayer de réduire le taux élevé d'abandon scolaire mais regretté les insuffisances dont pâtissait leur mise en œuvre. Il demeurait en outre préoccupé par le fait que les parents se voient parfois demander des frais supplémentaires de scolarité, ce qui créait des obstacles financiers empêchant de nombreux enfants d'avoir accès à l'éducation<sup>82</sup>. Le Comité s'est également inquiété

de la qualité de l'éducation et de l'insuffisance de la formation des enseignants, surtout dans les zones les plus reculées du pays<sup>83</sup>.

38. Le CEDAW s'est inquiété de la persistance des barrières sociales entravant l'éducation des femmes, que reflétait le nombre élevé d'abandons scolaires précoces chez les filles et l'absence de mesures visant à permettre aux mères adolescentes de rester à l'école ou d'y retourner<sup>84</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très inquiet de constater que l'État partie n'avait pas de politique destinée à prévenir et combattre l'exclusion scolaire des élèves enceintes et des mères adolescentes<sup>85</sup>. L'UNICEF a souligné que les écoles gérées par des organisations religieuses continuaient d'expulser les élèves enceintes<sup>86</sup>. Le CEDAW a recommandé au Belize d'appliquer des mesures pour garantir aux filles et aux jeunes femmes le droit d'accéder à tous les niveaux d'éducation sur un pied d'égalité, pour lutter contre la déperdition scolaire des filles et pour mettre en place des mécanismes de suivi de l'accès des filles à l'éducation et de leur niveau de réussite<sup>87</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

39. L'UNICEF a fait observer que les écarts très marqués entre les peuples autochtones et le reste de la population étaient masqués par les moyennes nationales et que les inégalités et l'exclusion subies par ces groupes de population étaient de ce fait largement occultées. Les données ventilées disponibles révélaient des inégalités en matière de revenus, santé et état nutritionnel, accès à des services de qualité, abandon et réussite scolaires, grossesse précoce et travail des enfants<sup>88</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la pauvreté généralisée chez les enfants issus des minorités et des peuples autochtones et par les obstacles à la réalisation de leurs droits, en particulier à leur accès aux services sociaux et sanitaires et à l'éducation<sup>89</sup>. Il a recommandé au Belize de renforcer l'action menée pour permettre aux enfants appartenant à des minorités et aux enfants autochtones d'exercer tous leurs droits, en donnant la priorité à l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la pauvreté chez les enfants. Il a également recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le respect des opinions des enfants, en particulier des filles, appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones et pour faciliter leur participation dans tous les domaines qui les concernent<sup>90</sup>.

41. En avril 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a adressé au Gouvernement une communication concernant la situation du peuple maya dans le district de Toledo<sup>91</sup>. Il y appelait l'attention sur des renseignements reçus concernant les concessions pétrolières qui seraient accordées sans que les communautés touchées soient suffisamment consultées, ce qui pouvait avoir des incidences sur les terres autochtones et le mode de vie maya. Ces renseignements faisaient état de la privatisation et du découpage des terres autochtones et de la concession de terres traditionnelles à des étrangers et des non-Mayas. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement de sa réponse complète<sup>92</sup> et lui a demandé des éclaircissements sur les renseignements complémentaires reçus<sup>93</sup>. Il y était question, entre autres, de l'octroi de concessions sur des terres détenues en vertu de droits coutumiers, qui portait atteinte au système foncier traditionnel et aux droits de propriété légitimes des peuples autochtones.

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la déclaration du Gouvernement concernant les mesures prises en vue de promouvoir l'égalité de chances pour les différentes minorités ethniques, tant bélizienne que non bélizienne. Elle a demandé au Gouvernement de lui communiquer des informations sur les programmes et politiques mis en œuvre, y compris ceux des organes publics, les efforts de coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et

toute autre mesure visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les groupes ethniques en matière d'emploi<sup>94</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

43. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'action menée par le Belize dans le but de mieux préserver le droit de l'enfant d'exiger une nationalité. Nonobstant les mesures positives prises par le Gouvernement, le Comité s'est inquiété du grand nombre d'enfants immigrés sans statut juridique ni papiers qui résidaient sur le territoire du Belize<sup>95</sup>. Il a recommandé au Belize de poursuivre ses efforts pour promouvoir et faciliter l'enregistrement dans des conditions régulières de tous les enfants immigrés sans papiers et leur conférer le statut juridique dont ils ont besoin<sup>96</sup>.

44. Dans un rapport de 2005, le HCR a noté que le Gouvernement n'avait pas réactivé la procédure d'asile et avait indiqué qu'il n'avait aucun projet en ce sens. Au lieu de cela, le Gouvernement avait annoncé que les personnes ayant impérativement besoin d'une protection seraient autorisées à rester dans le pays sous un statut migratoire différent<sup>97</sup>.

45. Dans un autre rapport, le HCR a indiqué que des avancées avaient été réalisées dans le domaine de l'intégration sur place des réfugiés de longue date et que les réfugiés s'étaient vu accorder la citoyenneté ou le statut de résident permanent au premier semestre 2006<sup>98</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

46. Le Bilan commun de pays de 2005 indique que l'une des principales réussites de ces dernières années a été la réduction des maladies d'origine hydrique et alimentaire. Le paludisme a constamment reculé: le nombre de cas recensés était de 10 441 en 1995 et 1 200 en 2004. Il est toutefois remonté à 1 323 à la fin octobre 2005<sup>99</sup>.

47. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les catastrophes naturelles causées par plusieurs ouragans qui ont touché la région durant les dernières années ont suscité un nombre croissant de difficultés économiques et sociales<sup>100</sup>. D'après l'UNICEF, la tempête tropicale Arthur de 2008 a fait environ 8 000 sinistrés et provoqué le déplacement de 1 600 familles. L'UNICEF a souligné que les conditions de promiscuité dans lesquelles de nombreuses personnes vivaient depuis risquaient d'être sources de violence et de mauvais traitements, si aucune mesure n'était prise<sup>101</sup>. Il a indiqué que les populations autochtones du sud du pays étaient particulièrement vulnérables<sup>102</sup>.

48. Dans un rapport de 2008, la Banque mondiale a noté que les deux domaines qui exigeaient une action immédiate du Gouvernement étaient l'amélioration des conditions de vie, qui s'étaient dégradées récemment en raison de l'augmentation des prix de l'alimentation et des carburants, et la lutte contre le crime violent. Si le pays est parvenu à améliorer plusieurs indicateurs sociaux, la réduction de la pauvreté demeure un problème majeur<sup>103</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

s.o.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui porte sur la période 2007-2011, désigne trois domaines d'activité correspondant aux objectifs suivants: investir dans les gens pour éliminer la pauvreté, stopper la propagation du VIH/sida, améliorer les pratiques de développement durable<sup>104</sup>.

50. En 2007, le CEDAW a invité le Gouvernement à faire appel à l'assistance technique internationale pour mettre en place un système de collecte et d'analyse de données afin d'évaluer la situation réelle des femmes au Belize<sup>105</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Belize de solliciter une assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les enfants et les adolescents du Belize<sup>106</sup> et de la Politique nationale d'allaitement maternel<sup>107</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de rechercher une assistance internationale auprès de l'UNICEF en vue d'abolir les châtiments corporels et auprès de l'UNICEF et de l'ONUSIDA aux fins de la lutte contre le VIH/sida<sup>108</sup>. Il lui a également recommandé de demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO pour lutter contre l'analphabétisme<sup>109</sup> et de renforcer sa coopération avec l'OIT et son Programme international pour l'abolition du travail des enfants<sup>110</sup>.

52. L'UNICEF a fait observer que son programme de pays pour 2007-2011 visait à appuyer l'action du Gouvernement dans les domaines de la nutrition, la survie des enfants, la maternité sans risque, l'éducation de qualité, la lutte contre le VIH, le développement de l'adolescent et la violence, et la planification préalable et l'intervention en cas de catastrophe<sup>111</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Reservations: “(a) The Government of Belize reserves the right not to apply paragraph 2 of article 12 in view of the statutory provisions requiring persons intending to travel abroad to furnish tax clearance certificates; (b) The Government of Belize reserves the right not to apply in full the guarantee of free legal assistance in accordance with paragraph 3 (d) of article 14, since, while it accepts the principle contained in that paragraph and at present applies it in certain defined cases, the problems of implementation are such that full application cannot be guaranteed at present; (c) The Government of Belize recognizes and accepts the principle of compensation for wrongful imprisonment contained in paragraph 6 of article 14, but the problems of implementation are such that the right not to apply that principle is presently reserved”.

<sup>4</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>9</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 38.

<sup>10</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 67.

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.252, paras. 9 and 10.

<sup>12</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008BLZ111, para. 2.

<sup>13</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 13.

<sup>15</sup> *Ibid.*, para. 14.

<sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

<sup>17</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 13.

<sup>18</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>19</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 3.

<sup>20</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 12.

<sup>21</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007BLZ100, para. 3.

<sup>22</sup> UNICEF submission on the UPR on Belize, p. 1.

<sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families.

<sup>24</sup> The Committee requested a more detailed and revised report, and postponed further consideration of the initial report until the Committee's next session, when the revised initial report would be available (CAT/C/SR.156).

<sup>25</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>26</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; and (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>27</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 15.

<sup>28</sup> Ibid., para. 16.

<sup>29</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 25.

<sup>30</sup> Ibid., para. 26.

<sup>31</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, paras. 5 and 6.

<sup>32</sup> Ibid., para.19.

<sup>33</sup> Ibid., para. 20.

<sup>34</sup> PAHO, regional office of the World Health Organisation, "Health situation analysis and trends summary", available at [www.paho.org/English/DD/AIS/cp\\_084.htm](http://www.paho.org/English/DD/AIS/cp_084.htm).

<sup>35</sup> UNCT Belize, Common Country Assessment (CCA) Belize, 2006, p. 23, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).

<sup>36</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 67.90

<sup>37</sup> Ibid., para. 69.

<sup>38</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para.22.

- <sup>39</sup> UNCT Belize, Common Country Assessment Belize, 2005, p. 23, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>40</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 40.
- <sup>41</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>42</sup> Ibid., paras. 48 and 49.
- <sup>43</sup> Ibid., para. 68.
- <sup>44</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, p. 1, doc. No. (ILOLEX) 092008BLZ182.
- <sup>45</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 70.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 71.
- <sup>47</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, paras. 11 and 12.
- <sup>48</sup> Ibid., paras. 31 and 32, and CRC/C/15/Add.252, paras. 23 and 24.
- <sup>49</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 3.
- <sup>50</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 18.
- <sup>51</sup> United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals indicators, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- <sup>52</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, paras. 17 and 18.
- <sup>53</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>55</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008BLZ087, paras. 1-4.
- <sup>56</sup> Ibid., Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008BLZ105, paras. 2-3.
- <sup>57</sup> Ibid., Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007BLZ098.
- <sup>58</sup> Ibid., Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008BLZ182, para. 2.
- <sup>59</sup> Idem.
- <sup>60</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 65.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 66.
- <sup>62</sup> See Common Country Assessment Belize, 2005, p. 17, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>63</sup> Idem.
- <sup>64</sup> United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals indicators, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- <sup>65</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 58.
- <sup>66</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 1.
- <sup>67</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 59.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 52.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>70</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 2.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 28.
- <sup>72</sup> United Nations Statistics Division, Millennium Development Goals indicators available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.



- <sup>73</sup> UNCT Belize, Common Country Assessment Belize, 2005, p. 20, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>74</sup> UNCT Belize, Common Country Assessment Belize, 2005, p. 20, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>75</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, paras. 27 and 28.
- <sup>76</sup> UNICEF submission to UPR on Belize, p. 2.
- <sup>77</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 32.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 34.
- <sup>80</sup> See Common Country Assessment Belize, 2005, p. 22, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc). See also UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 2.
- <sup>81</sup> See Common Country Assessment Belize, 2005, p. 19, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>82</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 60.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 61.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 23.
- <sup>85</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 61.
- <sup>86</sup> UNICEF submission to UPR on Belize, p. 2.
- <sup>87</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 24.
- <sup>88</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 1.
- <sup>89</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 72.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 73.
- <sup>91</sup> A/HRC/4/32/Add.1, paras. 18-20.
- <sup>92</sup> Ibid, para. 38. See the government response at paras. 21-28.
- <sup>93</sup> Ibid, paras. 29-37.
- <sup>94</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008BLZ111, para. 6.
- <sup>95</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 34.
- <sup>96</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>97</sup> UNHCR, Global Report 2005, Geneva, 2006, p. 415, available at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opedoc.pdf>.
- <sup>98</sup> UNHCR, Global Appeal 2007, Strategies and Programmes, Geneva, 2006, p. 288, available at [/www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm](http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm).
- <sup>99</sup> See Common Country Assessment Belize, 2006, p. 22, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8291-CCA\\_Belize.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8291-CCA_Belize.doc).
- <sup>100</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 6.
- <sup>101</sup> UNICEF, News note, 9 June 2008, "Flash flooding displaces 1600 families in Belize", available at [http://www.unicef.org/infobycountry/media\\_44416.html](http://www.unicef.org/infobycountry/media_44416.html).
- <sup>102</sup> UNICEF submission to the UPR on Belize, p. 2.
- <sup>103</sup> World Bank, Belize Country Brief, Washington D.C., 2008, available at <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/LACEXT/BELIZEEXTN/0,,menuPK:322044~pagePK:141132~piPK:141107~theSitePK:322034,00.html>.

<sup>104</sup> UNCT Belize, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Belize 2007-2011, 2006, p. 4, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8254-UNDAF\\_Belize.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/8254-UNDAF_Belize.pdf).

<sup>105</sup> CEDAW/C/BLZ/CO/4, para. 10.

<sup>106</sup> CRC/C/15/Add.252, para. 12.

<sup>107</sup> Ibid., para. 53.

<sup>108</sup> Ibid., para. 57.

<sup>109</sup> Ibid., para. 62.

<sup>110</sup> Ibid., para. 66.

<sup>111</sup> UNICEF submission on the UPR on Belize, p. 3.

-----